

Commune VALZIN EN PETITE MONTAGNE

Compte rendu du conseil municipal du 11 juillet 2019 - 20 heures Convocation 02/07/2019

PRESENTS : BON Hervé, BRIDE Denis, CAILLAT Jean, CHARRIERE Gérard, COMTE Thierry, DAVID Eric, DRAPIER Delphine, DUMONT Xavier, DUVERNAY Daniel, GAILLARD Gilles, GROS Mathieu, JAEHN Nancy, JAUD Joëlle, JOURNEAUX Cyrille, LEVEQUE Frédéric, OVERNEY Christian, PERROD Isabelle, POUYROUX épouse VINCENT Colette, SARRAN Jean-Louis, SONNEY Jean- Pierre, VACELET Denise

ABSENT EXCUSES : CRAUSAZ Lilia, PAGET Christophe, ROULIN Patrick.

ABSENTS : M BERTHELON Pascal, BOROD Alain, COMTE Philippe, HUVEY Jean-Jacques, GUYGRAND Gabriel, MAIRE Michaël, MOREY Pierre, RONCALLI Damien.
SECRETAIRE DE SEANCE : JOURNEAUX Cyrille.

• **RENOUVELLEMENT CONVENTION E LUM DU SIDEC POUR SAVIGNA :**

La commune historique de SAVIGNA est adhérente au service e.lum du SIDEC depuis le 17/09/2013 pour l'entretien de l'éclairage public (parc de 35 lampes). Cette convention prendra fin le 17/09/2019. Le Sidec propose le renouvellement de cette convention pour un coût de 18 € par an et par point lumineux pour l'année 2019. Le conseil municipal ne souhaite pas reconduire cette prestation pour uniformiser la gestion de l'éclairage public sur la commune.

• **DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION :**

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2020 les opérations de recensement de la population. Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement. Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré,

Désignation du coordonnateur.

- Monsieur le maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2020. Madame RENAUD Céline est nommé coordonnateur communal pour l'année 2020. Le conseil municipal charge, monsieur le maire de la mise en œuvre de la présente décision.

• **PROPOSITION DE FUSION DE SITES NATURA 2000 :**

Vu le projet de la DREAL Bourgogne Franche-Comté de fusionner une cavité du site Natura 2000 « Réseau de cavités à Minoptères de Schreibers en Franche-Comté » (grotte de Gigny), localisée dans le périmètre d'animation du site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura », avec le site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura »,

Vu la consultation officielle des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés par ces sites lancée le 7 juin 2019 par la DREAL Bourgogne Franche-Comté, leur demandant d'émettre un avis motivé sur ce projet dans un délai de deux mois suivant leur saisine,

Vu la décision du 29 mars 2018 du comité de pilotage du site Natura 2000 « Réseau de cavités à Minoptères de Schreibers en Franche-Comté » actant le principe de cette fusion,

Vu la décision du 29 janvier 2019 du comité de pilotage du site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » actant le principe de cette fusion,

Vu la décision du 22 janvier 2018 du comité de pilotage du site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » désignant la Communauté de communes Petite Montagne comme structure animatrice,

Considérant que le rattachement de la cavité au site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » déjà en cours d'animation a pour objectif de simplifier la gestion administrative des sites et d'assurer une meilleure lisibilité pour les usagers, mais également de faire bénéficier cette entité de l'animation déjà réalisée par la Communauté de communes Petite Montagne,

Considérant que la fusion facilitera la mise en œuvre d'actions de préservation des chauves-souris

d'intérêt communautaire, de porter à connaissance, d'amélioration des connaissances et de sensibilisation, tant au niveau de la grotte de Gigny que dans le reste du site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura », grâce à l'appui technique de l'animateur régional du site Natura 2000 « Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté », expert chiroptérologue, et à la dynamique positive insufflée par le travail en réseau de sites,

Considérant qu'il s'agit d'une fusion simple, sans modification des contours des sites concernés,

Le conseil a pris connaissance du projet de fusion d'une cavité du site « Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté » (grotte de Gigny) avec le site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » est favorable à la fusion des 2 sites.

• **FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PETITE MONTAGNE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL APRES RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX DE MARS 2020 – ACCORD LOCAL :**

Considérant que chaque Commune membre devra être représentée au sein du conseil communautaire. Considérant les différentes possibilités en procédure de droit commun et accords locaux,

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Petite Montagne pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020:

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté de communes doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté de communes respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019, par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à 38 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, le Préfet fixera, par arrêté préfectoral, la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il est envisageable de conclure, entre les communes membres de la communauté de communes Petite Montagne un accord local, fixant à 39 [*nombre de sièges proposé selon un accord local*] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de Communes Petite Montagne.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et voté par 10 voix pour accord local, 8 voix contre (droit commun), et 3 abstentions

Décide de fixer, après renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, 39 [*nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de commune retenu dans le cadre de l'accord local*] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Petite Montagne, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Andelot-Morval	1
Arinthod	5
Aromas	2
La Boissière	1
Broissia	1
Cernon	2
Charnod	1
Condes	1
Cornod	2
Dramelay	1
Genod	1
Gigny	2
Marigna-sur-Valouse	1
Monnetay	1
Montfleur	1
Montlainsia	2
Montrevel	1
Saint-Hymetière-sur-Valouse	2
Thoïrette-Coisia	4
Val Suran	3
Valzin en Petite Montagne	2
Vescles	1
Vosbles-Valfin	1

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

• **VENTE TERRAIN PARCELLE CADASTREE SUR CHATONNAY ZB 294 :**

Vu la demande de Monsieur xxxx d'acheter du terrain sur la commune afin de construire une maison

Vu le plan de division parcellaire dressé par la S.C.P. PRUNIAUX-GUILLER le 23 novembre 2016

Considérant que la parcelle cadastrée sur CHATONNAY n° ZB 294 constitue un lot à céder qui pourrait répondre à la demande

Considérant que cette parcelle résulte de la division parcellaire de la parcelle cadastrée sur CHATONNAY n° ZB 275 p, issue elle-même de la division parcellaire de la parcelle cadastrée sur CHATONNAY n° ZB 82

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Prend Acte du plan de division parcellaire dressé par la S.C.P. PRUNIAUX-GUILLER le 23 novembre 2016

Décide, à l'unanimité, de vendre la parcelle cadastrée ZB 294 sise rue des Cheneviers à CHATONNAY d'une superficie de 1452 m² à monsieur xxxx domicilié 1 rue principale LEGNA 39240 VALZIN EN PETITE MONTAGNE pour la somme de 12000 € TTC (douze mille euros). Prend note que l'acquéreur prendra à sa charge les frais de notaire.

Prend acte des conditions particulières imposées lors de la vente des parcelles cadastrées sur CHATONNAY n° ZB 273 et ZB 272

Décide d'appliquer ces conditions particulières pour cette vente

Vote les prescriptions suivantes :

- L'acquéreur doit édifier sa construction dans un délai de 4 ans à compter de la date de l'acquisition, faute de quoi celui-ci sera rétrocédé à la commune de VALZIN EN PETITE MONTAGNE.

- L'acquéreur ne peut vendre son terrain, non construit sans l'accord préalable de la commune de VALZIN EN PETITE MONTAGNE.

Le prix de vente ne peut excéder le prix d'achat tant au profit de la commune que de tout particulier dûment autorisé par celle-ci. Autorise le Maire ou le premier adjoint à signer l'acte notarié et toutes pièces afférentes.

• **APPROBATION DU SCHEMA COMMUNAL DECI (Défense Extérieure contre l'Incendie) 1 :**

Vu l'obligation de fournir la DECI nécessaire à la couverture des risques sur la commune,
Vu la délibération du conseil municipal du 23 mars 2018, décidant de confier l'étude DECI à la société ED-TECH

Vu la délibération du conseil municipal du 27 juin 2018, décidant de confier l'étude DECI et la réalisation d'un plan échelonné à la société ED-TECH.

Après analyse des risques et l'état des lieux de l'existant en prenant en compte les futurs projets. Un plan d'actions échelonné a été établi pour la mise en œuvre des futurs travaux par un schéma.

Après discussion le conseil municipal,

Décide de valider le schéma communal de défense Extérieure Contre l'Incendie annexé à la présente délibération.

Autorise monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

• **DECISION MODIFICATIVE N°1 :**

Vu la demande de Monsieur xxxx d'acheter du terrain sur la commune afin de construire une maison

Vu la décision de vendre la parcelle cadastrée ZB 294 sur CHATONNAY,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

VOTE la décision modificative N° 1 suivante :

Article Investissement Recettes 024 - Produits des cessions + 12 000 €

Article Investissement Dépenses 2111 - Terrains nus + 12 000 €

• **POINTS FUSIONS COMMUNAUTE DE COMMUNES :**

Vu l'arrêté préfectoral n°3920190701-003 du 1^{er} juillet 2019 proposant un périmètre de fusion à l'échelle des 4 communautés de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet, annexé des pièces suivantes :

- Rapport explicatif,
- Projet de statuts,
- Annexe budgétaire ;

Les communes doivent se prononcer sur le périmètre de fusion proposé par l'arrêté préfectoral n°3920190701-003 soit l'ensemble du territoire des actuelles communautés de communes Jura Sud (17 communes), Pays des Lacs (27 communes), Petite Montagne (23 communes) et Région d'Orgelet (25 communes), sur la constitution établissement public de coopération intercommunale sous la forme d'une Communauté de communes à échelle des 92 communes concernées par l'arrêté préfectoral n°3920190701-003 et sur le projet de statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale tel qu'annexé à l'arrêté préfectoral n°3920190701-003.

L'ordre du jour étant épuisé le maire lève la séance à 22 heures 00.